

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 décembre 1986.

Monsieur le Ministre
de la Sécurité social

26, rue Zithe

2763 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 novembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires

Par dépêche du 26 novembre 1986, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de proroger pour l'exercice 1987 le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.

L'exposé des motifs joint au projet justifie cette reconduction par le fait que "la progression des honoraires médicaux et médico-dentaires continue à un rythme dépassant l'évolution des cotisations. Il importe dès lors de reconduire les mesures d'assainissement prises ...".

Quoique ledit exposé ne fournisse pas de données chiffrées à l'appui, la Chambre marque son accord de principe avec la reconduction.

Elle se voit cependant confirmée dans sa critique, formulée dans son avis du 7 avril 1983 au sujet des bases de calcul des apports des différents partenaires.

En effet, il avait été retenu en 1982 que les efforts à consentir par les assurés et les fournisseurs de soins devaient être plus ou moins équilibrés. Or, il résulte d'un tableau établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale en juillet 1986 que l'impact des mesures d'assainissement, de 1983 à 1985, a été le suivant:

Catégorie	Apport (en millions de francs)		
	1983	1984	1985
assurés et employeurs	573,5	636,7	686,8
médecins, médecins dentistes et CHL	165,0*	150,0*	190,0*
pharmaciens	38,7	54,0	64,5

* estimation compte tenu des retards dans l'adaptation des tarifs

Selon l'article 37 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983, le corps médical aurait dû "dégager au profit de l'assurance-maladie une économie correspondant pour l'exercice 1983 à 0,24% de la masse salariale cotisable de l'exercice 1982", soit environ 200 millions de francs. Or, cette économie n'a été réalisée pour aucun des exercices relevés dans le tableau ci-dessus. Entre 1983 et 1984, il y avait même une régression de 10% en ce qui concerne l'effort des médecins et médecins-dentistes, tandis que les mesures à charge des assurés ont augmenté de 11%.

L'équilibre initialement recherché entre les contributions des catégories des partenaires n'a donc jamais été réalisé. Aussi la Chambre insiste-t-elle que le Gouvernement réexamine les bases et modes de calcul des contributions des fournisseurs de soins, afin de garantir une plus juste répartition des sacrifices.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 8 décembre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

